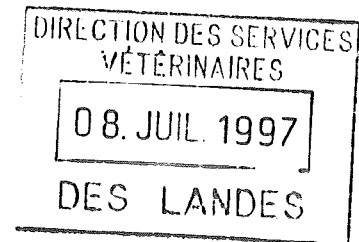


PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1995/ n° 415
ED/ SA



LE PREFET DES LANDES

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la S.A. SALMONA, en vue d'être autorisée à étendre et régulariser son usine d'abattage et de transformation de truites à CASTETS,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant 1 mois dans la commune de CASTETS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Juillet 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
.../...

ARRETE

Prescriptions générales

Article 1 : Les Établissements Salmona sont autorisés à exploiter un établissement sis à Castets, comprenant:

- une unité d'abattage de truites
- un atelier de découpe de poissons
- une unité de fumage de filet de poisson
- une installation de réfrigération et congélation

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activité indiqués en regard comme figuré dans le tableau ci-dessous

Rubrique de la nomenclature des installations classées	classement	capacité
2210-1 abattage d'animaux	A	28t/j 6800t/an
2221-1 Préparation ou conservation de produits alimentaires	A	6800t/an dont fumage 1800t/an
2731 Chairs, cadavres, débris... la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 300 Kg	A	
211 B2 A: Gaz combustibles liquéfiés	D	
2925: Ateliers de charge d'accumulateurs	D	
1430: Dépôt de liquide inflammable	D	
361 A 1 Réfrigération	D	

Article 2: L'installation sera implantée, installée et exploitée conformément aux plans et aux dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté et des textes en vigueur.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3: Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 4: L'exploitant doit préciser dans un document et porter à la connaissance des agents les consignes d'exploitation et les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour et daté.

Article 6:

L'ensemble du site doit être maintenu propre, l'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement de l'établissement dans le site.

Article 7: Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les murs seront construits en matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables et maintenus en parfait état de propreté et d'étanchéité.

Les locaux seront maintenus en parfait état de propreté.

Dans les ateliers, les déchets seront collectés systématiquement dans des bacs étanches réservés à cet effet, puis stockés dans des locaux réfrigérés en containers.

Les bouches d'évacuation des eaux résiduaires seront munies de grillage et de siphon, elles seront nettoyées une fois par jour au minimum.

Déchets

Article 8: Les déchets de pré traitement seront collectés dans des récipients sur une aire bétonnée et équipée d'un réseau d'évacuation des jus relié en tête de station de pré traitement.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux dispositions prévues par le décret N°94-609 du 13 juillet 1999.

L'industriel s'assurera des conditions de traitement et d'élimination des déchets, il tiendra à jour un document mentionnant le circuit des déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Prélèvements et consommation d'eau

Article 9: L'établissement sera alimenté en eau potable, l'utilisation de l'eau de forage pour l'alimentation en eau potable devra faire l'objet des autorisations nécessaires.

Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise devra être équipé d'un clapet anti retour pour empêcher tout risque de contamination du réseau public dans le cas où l'établissement serait desservi par le réseau public.

Tous les compteurs seront relevés hebdomadairement et les relevés seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10: L'établissement ne comportera pas de refroidissement en circuit ouvert.

Traitement des effluents et rejet des effluents

Article 11: Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de descente de toiture, eaux de ruissellement en provenance des aires de voiries) seront collectées par un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux eaux résiduaires brutes ou prétraitées.

Les eaux pluviales seront déversées dans le ruisseau la Palue par l'intermédiaire d'un réseau particulier.

Article 12: Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station d'épuration interne à l'usine.

Tout sera mis en oeuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

La station d'épuration comportera notamment:

- un poste de relèvement
- un poste de tamisage (750microns) → A
- un dégraisseur
- un bassin tampon
- un traitement biologique (bassin aéré + clarificateur)
- un canal de comptage

- un filtre presse
- un bassin d'avarie (3800m³)

L'effluent traité par la station d'épuration sera rejeté dans la Palue au droit du site de l'installation de traitement, il devra respecter les normes suivantes:

- volume journalier: 270m³/jour
- débit horaire: 11,25m³/h
- concentrations

	échantillon moyen sur 24 heures non décanté	échantillon moyen sur deux heures non décanté
MES totales	30 mg/l	30mg/l
DCO	90mg/l	120mg/l
DBO5	30mg/l	40mg/l
Azote Kjeldhal	10mg/l	15mg/l
phosphore total	1,2mg/l	

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter un étude de faisabilité pour l'infiltration et l'épandage des effluents épurés.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine, la quantité ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de changement de domicile et faute pour le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toute les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de rejet.

Article 13: Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur les installations classées et la police des eaux

L'autorisation de rejet est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité conformément aux dispositions de la loi n°64.1245 du 3 janvier 1992.

Contrôle des rejets

Article 14: Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu:

a) d'enregistrer en continu le débit du rejet de la station d'épuration

b) de réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant:

1) annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de pré traitement et d'épuration

2) annuellement, en période d'activité de pointe un bilan de pollution sur 3 jours (pré traitement et épuration)

3) un contrôle régulier de l'effluent rejeté par une mesure mensuelle selon les méthodes officielles de la qualité du rejet sur un échantillon moyen représentatif 24H.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées sous forme d'un tableau conforme au modèle joint en annexe.

Les résultats seront également communiqués au service chargé d'administrer la police de l'eau.

Dans un délai d'un mois à compter de la mise en oeuvre de la station d'épuration, l'industriel réalisera un bilan complet de pollution sur 3 jours.

Odeurs

Article 15: L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

Bruits et vibrations

Article 16 L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique admissible engendré par les activités ne doit pas dépasser les valeurs suivantes mesurées en dB(A) en limite de propriété (points A) figurés sur le plan joint en annexe)

Période de jour:

pour les jours ouvrables de 7h à 20h 65dB(A)

Périodes intermédiaires:

pour les jours ouvrables de 6h à 7h et 20h à 22h

pour les dimanche et jours fériés de 6h à 22h 60dB(A)

Période de nuit

pour tous les jours de 22h à 6h 55dB(A)

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2,2 de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

La présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le tableau ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2,3 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à:

-5dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés

-3dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 17: L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III) (partie législative et réglementaire) du code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et satisfaire aux dispositions prévues en annexe II.

Article 18: Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des sciures, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Lutte contre les insectes et rongeurs -

Article 19: Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Prévention des risques -

Article 20: L'installation électrique devra être réalisée suivant les règles de l'art et sera entretenue en bon état et contrôlée annuellement par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21: L'exploitant devra:

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par le dispositif suivant ou dispositif équivalent ayant reçu au préalable l'accord de l'officier préventionniste: implantation de quatre hydrants de 100mm conforme à la norme NFS 61213 et NFS62200 piqués directement et sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 4000 l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ces poteaux seront implantés à 100m maximum des extrémités du bâtiment, si le réseau en place ne permet pas une telle demande, la création de réserves au sol d'une capacité unitaire de 120 m3 pourra être envisagée à raison d'une réserve par poteau en accord avec l'officier préventionniste

- afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours

- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie

Les locaux techniques seront isolés par murs, planchers et portes coupe-feu munies d'une ferme porte. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations.

Les locaux tels que archives ou stockage d'emballages, la lingerie, la maintenance, le stock de sciure, la partie administrative de la partie conditionnement seront isolés par des murs et planchers coupe-feu 1 heure, les portes seront coupe feu 1/2 heure et munies d'une ferme porte.

Une cuvette de rétention pour le stockage de l'huile (local entretien camion) sera réalisé.

Un escalier de secours desservira les bureaux de l'étage administration conformément aux instructions des Services d'Incendie et de Secours.

Les combles et faux combles seront recoupés par des éléments en matériaux MO ou par des parois pare-flamme 1/4 d'heure afin d'éviter toute propagation des fumées et de gaz chauds dans ces grands volumes.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité fixe, un signal d'alarme sonore audible (type 3) de l'ensemble des locaux, des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Des exutoires facilement manoeuvrables seront situés en partie supérieure (toiture) pour permettre le désenfumage des locaux.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront portées à la connaissance du personnel et affichés dans les ateliers.

Divers

Article 22: L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976- et de la loi n°92-3 du 3 janvier 1993

Article 23: Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, il fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions du décret n°77-1133 sus visé et des arrêtés pris en application.

Article 24: La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 25: L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

Article 26: L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 27 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de CASTETS.

Article 28 : M. le Maire de CASTETS est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'usine.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Président de la S.A. SALMONA dans deux journaux locaux.

Article 29 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Dax, MM. les Maires des communes de CASTETS, TALLER et LESPERON, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la S.A. SALMONA.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Christian TOUTON

MONT-de-MARSAN, le 7 JUL. 1997

LE PREFET,

Jacques MICHELOT